

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance

(2001/C 29 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 511 final — 2000/0213(COD)

(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

libre prestation des services, qui sont des droits garantis
par le traité.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, paragraphe 2, et 55,

(7) L'incapacité des intermédiaires d'assurance d'opérer librement partout dans la Communauté entrave le bon fonctionnement du marché unique de l'assurance.

vu la proposition de la Commission,

(8) La coordination des dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des personnes qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance et qui exercent cette activité peut donc contribuer à l'achèvement du marché unique des services financiers et à l'amélioration de la protection des consommateurs dans ce domaine.

vu l'avis du Comité économique et social,

conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance jouent un rôle central dans la distribution des produits d'assurance et de réassurance dans la Communauté.
- (2) Un premier pas a été franchi avec la directive 77/92/CEE du Conseil ⁽¹⁾ en vue de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les agents et les courtiers d'assurance.
- (3) La directive 77/92/CEE devait demeurer applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités des agents et des courtiers d'assurance.
- (4) La recommandation 92/48/CEE de la Commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances ⁽²⁾ a été largement suivie par les États membres et a aidé à rapprocher les dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des intermédiaires d'assurance.
- (5) Toutefois, il subsiste entre les réglementations nationales des différences substantielles qui entravent l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance et leur exercice dans le marché intérieur. Il convient donc de remplacer la directive 77/92/CEE et la recommandation 92/48/CEE par une nouvelle directive.
- (6) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent pouvoir se prévaloir de la liberté d'établissement et de la

- (9) Différents types de personnes physiques ou morales, telles que les agents, les courtiers et les opérateurs de «bancaassurance», peuvent distribuer les produits d'assurance. L'égalité de traitement entre les opérateurs et la protection des consommateurs exige que toutes ces personnes soient couvertes par la présente directive.
- (10) La présente directive doit couvrir les personnes dont l'activité normale consiste à fournir à des tiers des services d'intermédiation en assurance à titre professionnel. Par conséquent, elle ne doit pas couvrir les personnes ayant une autre activité professionnelle, par exemple un expert fiscal ou comptable, qui donnent des conseils en matière d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle.
- (11) Les États membres doivent avoir la possibilité de ne pas appliquer la présente directive aux personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance à titre occasionnel. Toutefois, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, cette possibilité doit être strictement limitée.
- (12) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent être immatriculés par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel leur administration centrale est située, à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière.
- (13) Cette immatriculation doit permettre aux intermédiaires d'assurance et de réassurance d'opérer dans les autres États membres en régime de libre établissement et de libre prestation de services, à condition qu'une procédure de notification appropriée ait été suivie entre les autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽²⁾ JO L 19 du 28.1.1992, p. 32.

- (14) Des sanctions appropriées sont nécessaires contre les personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance sans être immatriculées, contre les entreprises d'assurance ou de réassurance qui utilisent les services d'intermédiaires non immatriculés ou d'intermédiaires qui ne respectent pas les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (15) Une coopération et un échange d'informations entre les autorités compétentes sont indispensables pour protéger les consommateurs et garantir l'intégrité de l'activité d'assurance et de réassurance dans le marché unique.
- (16) Il est essentiel pour le consommateur de savoir s'il traite avec un intermédiaire qui le conseille sur les produits proposés par un large éventail d'entreprises d'assurance ou sur les produits offerts par un nombre déterminé d'entreprises d'assurance.
- (17) Si l'intermédiaire déclare donner des conseils sur les produits offerts par un large éventail d'entreprises d'assurance, il doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et suffisamment large des contrats offerts sur le marché. En outre, tous les intermédiaires doivent motiver leurs avis.
- (18) Il est moins nécessaire d'exiger que ces informations soient données lorsque le consommateur est une société qui cherche à réassurer ou à assurer des risques commerciaux et industriels.
- (19) Des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours doivent exister dans les États membres pour régler les litiges entre les intermédiaires d'assurance et les consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.
- (20) Sans préjudice du droit des consommateurs de saisir les tribunaux, les États membres doivent encourager les organes publics ou privés créés en vue du règlement extrajudiciaire des litiges à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières; cette coopération pourrait en particulier permettre aux consommateurs de saisir des organes extrajudiciaires de leur État membre de résidence au sujet de plaintes concernant des intermédiaires d'assurance établis dans d'autres États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive établit des règles concernant l'accès aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance et à leur exercice.

2. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la présente directive aux personnes offrant des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les contrats ne requièrent pas une connaissance générale ou spécifique de l'assurance;
- b) les contrats ne sont pas des contrats d'assurance sur la vie;
- c) l'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
- e) l'assurance constitue un accessoire du bien ou du service fourni par ces personnes, notamment lorsqu'elle couvre le risque de mauvais fonctionnement ou de perte de biens fournis par elles ou le risque de dommage à ceux-ci, ou prévoit une indemnisation pour les biens exposés à ces risques dans le cadre d'un voyage réservé auprès des personnes considérées;
- f) le montant de la prime ne dépasse pas 1 000 euros et la durée du contrat d'assurance est inférieure à un an.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1. «entreprise d'assurance», une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE du Conseil ⁽²⁾;
- 2. «entreprise de réassurance», une entreprise de réassurance telle que définie par l'article premier, point c), de la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
- 3. «intermédiation en assurance», toute activité consistant à présenter, proposer, préparer ou conclure des contrats d'assurance, à donner des informations sur ceux-ci ou à aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;
- 4. «intermédiation en réassurance», toute activité consistant à présenter, proposer, préparer ou conclure des contrats de réassurance, à donner des informations sur ceux-ci ou à aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

⁽¹⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

⁽²⁾ JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

⁽³⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 1.

5. «intermédiaire d'assurance», toute personne qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en assurance, en ce compris la fourniture de conseils, ou exerce cette activité, exception faite des entreprises d'assurance ou des salariés d'une entreprise d'assurance agissant sous la responsabilité de cette entreprise;
6. «intermédiaire de réassurance», toute personne qui, à titre professionnel ou contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en réassurance, en ce compris la fourniture de conseils, ou exerce cette activité, exception faite des entreprises de réassurance ou des salariés d'une entreprise de réassurance agissant sous la responsabilité de cette entreprise;
7. «grands risques», les grands risques tels que définis par l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE;
8. «État membre d'origine»
 - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel sa résidence est située et dans lequel il exerce son activité;
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
9. «autorités compétentes», les autorités que chaque État membre désigne conformément à l'article 6;
10. «support durable», tout instrument permettant au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations, et permettant la reproduction exacte des informations stockées.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Article 3

Immatriculation

1. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance sont immatriculés par une autorité compétente au sens de l'article 6, paragraphe 2, dans leur État membre d'origine.
2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, les États membres subordonnent cette immatriculation au respect des exigences professionnelles prévues à l'article 4.

3. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance sont autorisés à accéder à l'activité d'intermédiaire d'assurance et de réassurance et à l'exercer dans la Communauté, en régime de libre établissement et en régime de libre prestation de services.

4. Les États membres veillent à ce que le public puisse accéder facilement aux registres d'immatriculation tenus en vertu du paragraphe 1.

5. Les entreprises d'assurance peuvent uniquement recourir aux services d'intermédiation en assurance ou en réassurance qui sont fournis par des intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés et par des personnes visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 4

Exigences professionnelles

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance possède les connaissances et aptitudes générales, commerciales et professionnelles nécessaires.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa à toutes les personnes travaillant pour une entreprise ou pour une personne physique exerçant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent à ce que la direction de ces entreprises ou ces personnes physiques ainsi que le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance possèdent ces connaissances et aptitudes.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa, aux personnes physiques qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance ou qui exercent cette activité, pour autant que l'intermédiation en assurance ne constitue ni leur activité professionnelle principale ni la source principale de leurs revenus professionnels. Ces personnes ne seront autorisées à exercer cette activité que pour autant qu'un intermédiaire d'assurance satisfaisant aux conditions fixées à l'article 4 ou une entreprise d'assurance assume toute la responsabilité de leurs actes et leur fournisse une formation de base appropriée.

2. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance sont des personnes honorables. En particulier, ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge en ce qui concerne les activités d'assurance et de réassurance et ils n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux dispositions du droit interne.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa à toutes les personnes qui travaillent pour une entreprise ou pour une personne physique exerçant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent en revanche à ce que la direction de ces entreprises ou ces personnes physiques satisfassent à cette exigence. Ils veillent en outre à ce que le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance y satisfasse aussi.

3. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance est couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins 1 000 000 euros par sinistre, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre entreprise, pour le compte de laquelle cet intermédiaire agit ou par laquelle il est mandaté.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité éventuelle de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance à transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou son incapacité à transférer le montant de l'indemnisation aux assurés.

Ces mesures peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- a) des dispositions légales selon lesquelles l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'entreprise et l'argent versé par l'entreprise à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu;
- b) possession par l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance d'une capacité financière correspondant à tout moment à 8 % de ses revenus annuels nets, avec un montant minimal de 15 000 euros;
- c) transfert des fonds du client par des comptes clients strictement distincts et impossibilité d'utiliser les sommes inscrites à ces comptes afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite;
- d) mise en place d'un fonds de garantie.

5. L'exercice des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance requiert que les exigences professionnelles énoncées au présent article 4 soient satisfaites en permanence.

6. Les États membres veillent en particulier à ce que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4, soient respectées.

7. Les États membres peuvent rendre plus strictes les exigences susmentionnées ou prévoir des exigences supplémentaires pour les intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés sur leur territoire.

Article 5

Notification en cas d'établissement ou de prestation de services dans d'autres États membres

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un

ou plusieurs États membres, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Dans le mois qui suit cette notification, ces autorités font part aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres concernés de l'intention de cet intermédiaire et du fait que celui-ci a été dûment immatriculé.

2. L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la communication visée au paragraphe 1.

3. Les autorités de l'État membre dans lequel l'intermédiaire souhaite opérer en régime de libre prestation de services ou de libre établissement informent, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des conditions spéciales dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités considérées doivent être exercées sur leur territoire.

Article 6

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive. Ils en informent la Commission, en indiquant toute répartition éventuelle de fonctions.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 doivent être soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par la loi nationale.

3. Les autorités concernées doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions.

Article 7

Sanctions

1. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 2, les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où une personne exercerait l'activité d'intermédiaire d'assurance ou de réassurance sans être immatriculée dans un État membre.

2. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 2, les États membres prévoient des sanctions appropriées à l'égard des entreprises d'assurance qui recourent à des services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des personnes qui ne sont pas immatriculées à cet effet dans un État membre.

3. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ne se conformerait pas aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations sur:

- a) les intermédiaires d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction conformément au paragraphe 3;
- b) les négligences, fautes ou conseils erronés dont des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ont été tenus responsables;
- c) toute action judiciaire engagée contre des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

5. Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec les paragraphes 1 à 4 sont tenues au secret professionnel, comme prévu à l'article 16 de la directive 92/49/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 8

Dépôt de plaintes

Les États membres veillent à mettre en place un dispositif permettant aux consommateurs et autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance.

Article 9

Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres encouragent la mise en place de procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.

2. Les États membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières.

CHAPITRE III

INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES

Article 10

Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1. Avant tout premier contact, un intermédiaire d'assurance doit au moins informer le consommateur:

- a) de son identité et de son adresse;

b) du fait qu'il conseille la clientèle sur les garanties proposées par un large éventail d'entreprises d'assurance ou non. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance informe le client du nombre et de l'identité des entreprises d'assurance avec lesquelles il traite, ou pourrait traiter, pour chaque branche d'assurance;

c) de toute participation, directe ou indirecte, détenue par l'intermédiaire d'assurance dans une entreprise d'assurance ou de réassurance et supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de celle-ci et de toute participation, directe ou indirecte, détenue par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'intermédiaire d'assurance et supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de celui-ci;

d) de toute obligation contractuelle en vertu de laquelle il ne travaillerait qu'avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, ainsi que les noms de ces entreprises;

e) de la personne qui doit être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec l'intermédiation en assurance;

f) du dispositif visé à l'article 8 permettant aux consommateurs et autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance et, le cas échéant, au sujet des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 9;

g) le registre dans lequel il a été inscrit et le moyen de vérifier qu'il a été immatriculé.

2. Lorsque l'intermédiaire d'assurance déclare conseiller sa clientèle sur les garanties fournies par un large éventail d'entreprises d'assurance au sens du paragraphe 1, point b), il fonde au minimum ses conseils sur une analyse impartiale des contrats offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander un produit d'assurance adapté aux besoins du client.

3. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit, au minimum, spécifier les exigences et les besoins du client et préciser les raisons motivant le conseil qu'il fournit.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne doivent pas être fournies par l'intermédiaire d'assurance lorsque son activité concerne la couverture des grands risques ni par l'intermédiaire de réassurance.

Article 11

Modalités d'information

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 10 doit être communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable disponible et accessible au consommateur;

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1.

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le consommateur,

c) dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement, ou dans toute autre langue convenue par les parties contractantes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les informations visées à l'article 10 peuvent être fournies oralement, uniquement lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire ou demandée par le client.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Abrogation

La directive 77/92/CEE est abrogée.

Article 13

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
